

CONVENTION CDSA 17 /CDTT 17

Signée le 15/09/14

Entre Mme F. LATREUILLE,
Présidente du Comité Départemental de Tennis de Table de Charente Maritime,

Et Monsieur G. TEXIER,
Président du Comité Départemental du Sport Adapté de Charente Maritime.

PREAMBULE

Le CDTT 17 a reçu délégation de pouvoir de sa fédération pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du tennis de table sur le territoire de Charente Maritime.

Le CDSA 17 a reçu délégation de pouvoir de sa fédération pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs du CDSA 17 est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux comités à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le CDSA 17 s'engage à communiquer au CDTT 17 toutes les adresses des centres médico éducatifs du département avec le nom des directeurs de centres. Il s'engage aussi à informer les centres départementaux de la signature de la présente convention avec le CDTT 17.

Le CDTT 17 s'engage à communiquer au CDSA 17, les noms de tous les clubs du département et à informer ses clubs de la signature de la présente convention avec le CDSA 17.

Article 2 :

Chaque centre médico éducatif, sous la responsabilité de son directeur, est seul habilité à accepter ou non, le rapprochement d'un club de tennis de table avec son centre, et pourra choisir sur le territoire, le club de son choix.

Chaque club de tennis de table du département de Charente Maritime, sous la responsabilité de son Président, est seul habilité à accepter d'accueillir ou non, des licenciés du CDSA 17 pour des raisons techniques (créneaux horaires, encadrement ...). En aucun cas, le refus sera motivé pour des raisons de licences ou des raisons éthiques dues à la nature du handicap.

Article 3 :

Une convention entre un centre médico éducatif et un club de tennis de table de Charente Maritime sera signée afin de déterminer les engagements de chacun. Cette convention sera valable pour une année.

Article 4 : Licences

Si un rapprochement entre un centre médico éducatif et un club de tennis de table se réalise, le CDTT 17, en accord avec le CDSA 17 propose les résolutions suivantes :

Chaque licencié FFSA paiera au club de tennis de table, une cotisation annuelle de

- **45 euros pour les moins de 18 ans et les résidents en foyer de vie (sans travail rémunéré),**
- **55 euros pour les adultes.**

Le club s'engage à ne pas faire prendre une autre licence que celle de la FFSA sauf si un licencié FFSA souhaite participer au championnat fédéral ou à des compétitions individuelles fédérales de la FFTT, il devra alors s'acquitter du prix de la licence pratiqué au club (ce prix est variable suivant les clubs), auquel sera déduit le prix de la cotisation déjà versée.

Article 5 : Entraînement

La cotisation versée ouvre droit à la pratique du tennis de table, **pendant les horaires des entraînements des licenciés FFTT**. Certains clubs n'ont pas d'entraîneur ; en conséquence, la cotisation ouvre droit seulement à l'utilisation de la salle et des tables, avec prêt de raquettes et de balles. La convention signée entre chaque centre médico éducatif et club, précisera les créneaux horaires, ainsi que l'organisation annuelle de l'entente.

Article 6 : Responsabilité de chacun

Le centre médico éducatif est responsable du transport des licenciés FFSA jusqu'à la salle d'entraînement ainsi que du retour. Le club est responsable des licenciés FFSA au sein de sa structure. *Cependant, il est demandé à ce qu'un accompagnement éducatif soit mis à disposition du club, si les personnes en situation de déficience intellectuelle ou de troubles psychiques intégrées dans celui-ci n'ont pas la capacité d'être autonomes dans leur entraînement.* Il serait tout de même souhaitable en respect des règles de sérénité qu'un suivi éducatif soit mis en place (entre le club et l'établissement médico social).

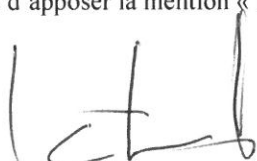
Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle peut néanmoins être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec un préavis d'1 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à St Christophe,

Signature de la présidente du CDTT17

Merci d'apposer la mention « lu et approuvé »

 lu et approuvé

Signature du Président du CDSA 17

Merci d'apposer la mention « lu et approuvé »

